

Lettre Patentes

Pour empêcher le transport

Du 5. novembre 1389.

Charles par la grace
de Dieu roy de France at hault
de maillebaillie nostre seigneur
dames & allu il en verra
notre connoissance que plusieurs
marchands Changeurs et
autres. ont porté exportem et
jou enjou hors de nostre
royaume billon tant d'or comme
d'argent en Fleiguan et de la man
de toutes nos monnoies et
ja de toutes monnoies estranger
desquelles ils vendent et

alleuement en notre dit royaume
entendant contre les ordonnances
faittes sur ledites monnoies
auey grand préjudice et dommage
ce nous eue leuillage et
non monnoies et siou plus
outenue auenu si pouuenz ny
estou ce remede, si mandons
et commandons que tu le transporte
par les baillages

Et en nostre dieux et toutes
les personnes que tu pouras
trouuer ou scauoir portans
condusans et menans billon dor
ou d'argent hors de notre dit
royaume ou ailleurs que ce
plus prochain monnoie du
lieu ou il aurom leur
denouance Iceux prends
aueste, pour les punir selon
quels cas le requerra ce
dit billon fait porter mettre

et leurez en la plus prochaine de la
 monnoye, du lieu ou la dite prise, et
 se va faire par devers les gardes
 et maistres particuliers de Telle
 comme forsaic et confisqués auours
 et outres si tu trouues, ou peu scauoir
 par Information, ou autrement deuenir
 auenir, personnes qui ont ou auront
 porté, conduit, ou mené, et au ou
 seront portés, conduits, ou menés
 billon d'or ou d'argent hors de nostre
 du royaume, ou qui ont ou auront
 achetez auenir monnoies autres
 que celles qui ont cours par nostre
 dite ordonnance pour y auoir
 cours, et celles qui auront été
 et crevés et au de change, sans
 auoir receu ou uoir iceux ad jours
 et deuant iure, a certain et competent
 jour a comparoir en personnes
 par deuant iceux généraux maistres
 de nos dites monnoies a Paris ou ailleurs

Chambre de non-mouvables et les
certificam par les lettres du d^{eu}—
à journeum et de l'information faite
en auras pour en redonner comme il
appartiendra de ce faire le d^{eu} nous
pouvoir mandons a vous nos officiers
que a toy en ce faisant obeïssent et
entende diligemment et se prestent conseil
confort aide et prison si mestien en cas
ce requier en son cas presenter apres
un an non valable, Donné a Paris
le 5.^e jour de novembre l'annee grace
1589. et de nostre regne le dixième.